

ROYAUME DU MAROC
Ministère de la Santé
Direction du Médicament
et de la Pharmacie

Circulaire du ministre de la santé

N° 022202 DR/30/31 du 12 juin 1995

OBJET: Absences des pharmaciens de leurs officines

J'ai l'honneur de vous informer que mon attention est attirée sur le fait que certains pharmaciens s'absentent souvent de leurs pharmacies et en confient la gestion à leurs employés.

Préjudiciable à la santé de la population, ces agissements sont contraires aux dispositions légales et réglementaires régissant l'exercice de la pharmacie.

L'article 8 du Dahir du 21 Chaâbane (21 février 1960) portant réglementation de l'exercice de la profession de médecin, pharmacien, chirurgien-dentiste, herboriste et sage-femme prévoit en effet ce qui suit:

" aucun pharmacien ne doit tenir plus d'une officine de pharmacie, il doit en être seul propriétaire et la gérer en personne"

Cette règle est de plus précisée par l'article 8 du code de déontologie des pharmaciens aux termes duquel "le pharmacien prépare et délivre lui même les médicaments et surveille attentivement l'exécution de tous les actes pharmaceutiques qu'il n'accomplit pas lui même"

Il convient donc de rappeler aux pharmaciens concernés la nécessité de respecter strictement ces dispositions d'intérêt public.

Il importe de leur rappeler également qu'il ressort de la réglementation en vigueur qu'en cas d'absence du pharmacien, l'officine dont il est titulaire ne peut être maintenue ouverte que s'il se fait remplacer dans les conditions prévues par les textes.

Je vous prie en outre de porter à leur connaissance que tout manquement aux obligations qui précèdent constitue une faute professionnelle pouvant faire l'objet d'une sanction ordinaire et entraîner, le cas échéant, le retrait par l'administration, de l'autorisation d'exercice de la pharmacie à titre privé.

(Adressée au CNOP le 12 juin 1995)